



27 juin 2017

(17-3388)

Page: 1/6

Comité des règles d'origine

Original: anglais

**NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES  
POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

INDE

La communication ci-après, datée du 22 juin 2017, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

Le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA) (WT/L/917/Add.1) exige des Membres donneurs de préférences qu'ils notifient les règles d'origine préférentielles conformément aux procédures établies.<sup>1</sup> En outre, pour donner suite à la Décision ministérielle, le Comité des règles d'origine est convenu, à sa réunion du 2 mars 2017, d'un modèle pour ces notifications (G/RO/84).

En application de ces prescriptions, la notification suivante a été reçue de l'Inde.

**A. RENSEIGNEMENTS DE BASE**

<b>1)</b>	<b>Membre notifiant</b>	Inde
<b>2)</b>	<b>Date d'entrée en vigueur des règles d'origine et de toute modification de fond concernant ces règles</b>	13 août 2008 [notifiée au moyen de la Notification douanière non tarifaire n° 100/2008-Customs (N.T.) datée du 13 août 2008] Modification des règles d'origine le 10 mars 2015 au moyen de la Notification douanière non tarifaire n° 29/2015-Customs (N.T.) datée du 10 mars 2015, qui s'est substituée à la Notification douanière non tarifaire n° 100/2008-Customs (N.T.) datée du 13 août 2008. Lien Web: <a href="http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2015/cs-nt2015/csnt29-2015.pdf">"http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2015/cs-nt2015/csnt29-2015.pdf"</a> .
<b>3)</b>	<b>Date d'expiration des règles d'origine, le cas échéant</b>	Sans objet
<b>4)</b>	<b>Titre du schéma de préférences auquel s'applique la législation sur les règles d'origine</b>	<i>Duty Free Tariff Preference Scheme for Least Developed Countries</i> (Système de préférences tarifaires en franchise de droits en faveur des pays les moins avancés)
<b>5)</b>	<b>Autorité(s) octroyant le traitement préférentiel</b>	Central Board of Excise and Customs (Conseil central des douanes et accises) Department of Revenue (Département des recettes publiques) Ministry of Finance (Ministère des finances) Government of India (gouvernement de l'Inde) - Lien Web pour les questions en matière de procédure: <a href="http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2015/cs-nt2015/csnt29-2015.pdf">"http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2015/cs-nt2015/csnt29-2015.pdf"</a> .

<sup>1</sup> Les prescriptions en matière de notification pertinentes figurent au paragraphe 2 d) de l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806) et au paragraphe 4 de l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

		- Lien Web concernant les produits visés par le Système de préférences tarifaires en franchise de droits: " <a href="http://www.cbec.gov.in/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2014/cs-tarr2014/cs08-2014">http://www.cbec.gov.in/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2014/cs-tarr2014/cs08-2014</a> ".
6)	<b>Autorités nationales chargées de l'administration des règles d'origine</b>	The Director (International Customs) Central Board of Excise and Customs Department of Revenue Ministry of Finance, Government of India Room No. 49, North Block New Delhi 110001 INDE Tél.: +91 11 2309 3380 Fax: +91 11 2309 3760 Courrier électronique: <a href="mailto:diricd-cbec@nic.in">diricd-cbec@nic.in</a>

## B. RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

### I. BÉNÉFICIAIRES

1)	<b>Liste des bénéficiaires</b>	- La liste complète des bénéficiaires est accessible via les liens Web suivants: " <a href="http://commerce.gov.in/writereaddata/trade/international_tpp_DFTP.pdf">http://commerce.gov.in/writereaddata/trade/international_tpp_DFTP.pdf</a> ". - " <a href="http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2016/cs-tarr2016/cs39-2016.pdf">http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2016/cs-tarr2016/cs39-2016.pdf</a> ". - " <a href="http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2016/cs-tarr2016/cs46-2016.pdf">http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2016/cs-tarr2016/cs46-2016.pdf</a> ".
2)	<b>Admissibilité</b>	Un PMA souhaitant devenir bénéficiaire du Système de préférences tarifaires en franchise de droits est tenu de présenter une lettre d'intention ainsi qu'un spécimen des sceaux et des signatures des fonctionnaires autorisés à délivrer le certificat d'origine dans le cadre de ce programme. Le modèle préétabli de la lettre d'intention et le modèle pour la présentation des spécimens des sceaux et des signatures des fonctionnaires autorisés sont reproduits respectivement à l'annexe I et à l'annexe II du document accessible via le lien Web suivant: " <a href="http://commerce.gov.in/writereaddata/trade/international_tp_p_DFTP.pdf">http://commerce.gov.in/writereaddata/trade/international_tp_p_DFTP.pdf</a> ".

### II. CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE

<b>1) Critères généraux, s'ils s'appliquent à tous les produits</b>		
	<b>a) Définition des produits entièrement obtenus</b>	Les produits suivants seront considérés comme entièrement obtenus ou produits sur le territoire d'un pays bénéficiaire exportateur: a) matières brutes ou produits minéraux, y compris les combustibles minéraux, lubrifiants et matières annexes ainsi que les minéraux ou minerais extraits de son territoire; b) végétaux et produits végétaux, y compris les produits agricoles, les produits végétaux et les produits de l'exploitation forestière cultivés ou récoltés dans le pays en question; c) animaux vivants qui y sont nés et élevés; d) produits obtenus des animaux visés sous c) ci-dessus; e) produits obtenus par la chasse, le piégeage, la pêche, ou l'aquaculture dans le pays en question; f) produits de la pêche en mer et autres produits de la mer prélevés en dehors de ses eaux territoriales ou de sa zone économique exclusive par des navires immatriculés battant le pavillon du pays bénéficiaire exportateur; g) produits transformés ou fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés sous f) ci-dessus;

		<p>h) déchets et rebuts résultant d'opérations de transformation ou d'ouvroison menées dans le pays en question, et qui ne peuvent qu'être éliminés ou utilisés pour en récupérer des matières premières;</p> <p>i) articles usagés rassemblés dans le pays en question, qui ne peuvent plus remplir leurs fonctions initiales, ni être restaurés ou réparés, et qui ne peuvent qu'être éliminés ou utilisés pour en récupérer des parties ou des matières premières;</p> <p>j) produits provenant des fonds marins et de leur sous-sol au-delà du territoire du pays bénéficiaire exportateur, pour autant que celui-ci détienne les droits d'exploitation desdits fonds marins et de leur sous-sol conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;</p> <p>k) marchandises produites dans le pays en question à partir des produits visés sous a) à j) ci-dessus exclusivement.</p>
	<b>b) Décrire les critères pour les produits non entièrement obtenus</b>	<p>Les produits non entièrement obtenus ou produits seront considérés comme originaires du pays bénéficiaire exportateur s'ils remplissent les conditions suivantes:</p> <p>a) la valeur totale des matières non originaires utilisées dans la fabrication du produit d'exportation ne dépasse pas 70% de la valeur f.a.b. ou de la valeur sortie usine du produit ainsi fabriqué ou obtenu (en d'autres termes, la valeur ajoutée locale générée dans le pays bénéficiaire exportateur est d'au moins 30%);</p> <p>b) le produit a subi un changement de classification tarifaire au niveau des sous-positions à 6 chiffres de la Nomenclature du Système harmonisé par rapport à la classification tarifaire dont relèvent les matières non originaires utilisées dans sa fabrication; et</p> <p>c) le procédé de fabrication final a lieu sur le territoire du pays bénéficiaire exportateur.</p>
	<b>c) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i></b>	<p>Pour calculer la valeur ajoutée locale mentionnée au paragraphe 1), l'une ou l'autre des formules suivantes sera appliquée:</p> <p>a)</p> $\text{Valeur ajoutée locale (X\%)} = \frac{(\text{valeur f. a. b.}) - (\text{valeur des matières non originaires})}{(\text{valeur f. a. b.})} \times 100\% \geq 30\%$ <p>b)</p> $\text{Valeur ajoutée locale (X \%)} = \frac{(\text{valeur sortie usine}) - (\text{valeur des matières non originaires})}{(\text{valeur sortie d'usine})} \times 100\% \geq 30\%$
<b>2) Règles d'origine par produit lorsque cela s'applique</b>		
	<b>a) Indiquer le lien permettant de consulter la liste complète des règles d'origine par produit</b>	Il n'existe pas de règle d'origine par produit dans le cadre du Système de préférences tarifaires en franchise de droits.
	<b>b) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>, lorsqu'elle s'applique pour la règle par produit</b>	Sans objet
<b>3)</b>	<b>Définition des produits non originaires et des produits originaires, le cas échéant</b>	<p>La valeur des matières non originaires utilisées dans la production d'une marchandise sera:</p> <p>a) la valeur c.a.f. pour les matières dont le pays d'origine est autre que le pays bénéficiaire exportateur ou que l'Inde; ou</p> <p>b) pour les matières dont l'origine ne peut pas être déterminée, le prix dont il est établi qu'il a été payé en premier lieu sur le territoire du pays bénéficiaire exportateur où l'ouvroison ou la transformation a lieu, conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane.</p>

		<p><i>Explication 1:</i> Aux fins du calcul de la valeur des matières non originaires, les droits et les taxes payés sur ces matières sur le territoire du pays bénéficiaire exportateur ou sur les territoires respectifs de l'Inde et du pays bénéficiaire exportateur ne seront pas inclus; s'ils sont déjà inclus dans cette valeur, ils devront en être déduits.</p> <p><i>Explication 2:</i> Tous les coûts dont il est question dans les présentes règles seront consignés et tenus à jour conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables sur le territoire du pays bénéficiaire exportateur où se fait la production de la marchandise.</p>
4)	<b>Liste des ouvraisons ou transformations insuffisantes, le cas échéant</b>	<p>Un produit ne sera pas considéré comme satisfaisant aux prescriptions concernant les produits originaires pour la simple raison qu'il aura subi les opérations ou les procédés ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les opérations permettant de conserver les produits en bon état pendant le transport et l'entreposage comme le séchage, la congélation, la conservation dans la saumure, l'aération, l'étendage, la réfrigération, la mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, l'extraction de parties avariées et des opérations similaires;</li> <li>b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture et de découpage;</li> <li>c) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;</li> <li>d) les simples opérations de découpage, de tranchage ou de reconditionnement, ou encore la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs ou en boîtes, la fixation sur des cartes ou planchettes, et toutes les autres opérations simples d'emballage;</li> <li>e) l'apposition de marques, d'étiquettes et d'autres signes distinctifs similaires sur les produits ou sur leur emballage;</li> <li>f) le simple mélange de produits, de nature identique ou différente, dont un ou plusieurs éléments ne répondent pas aux conditions énoncées dans les présentes règles pour être réputés produits originaires;</li> <li>g) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le désassemblage de produits en parties ou encore l'emballage de parties;</li> <li>h) l'abattage d'animaux;</li> <li>i) une simple dilution ou un mélange de produits avec de l'eau ou toute autre substance qui n'altère pas matériellement les caractéristiques du produit ainsi obtenu;</li> <li>j) une combinaison de deux ou plusieurs opérations visées sous a) à i) ci-dessus.</li> </ul>
5)	<b>Règles concernant l'application du cumul et procédures connexes, le cas échéant</b>	Cumul: Quand une matière originaire d'Inde est intégrée à la production d'un produit sur le territoire du pays bénéficiaire importateur, cette matière est considérée comme étant originaire dudit territoire.
6)	<b>Tout autre renseignement jugé nécessaire par le Membre</b>	<p>Lien Web vers les Règles relatives à la détermination de l'origine des produits au titre du Système de préférences tarifaires en franchise de droits:</p> <p><a href="http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2015/cs-nt2015/csnt29-2015.pdf">http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2015/cs-nt2015/csnt29-2015.pdf</a>".</p>

### III. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

<b>1) Certificat d'origine et autres preuves de l'origine</b>		
	<b>a) Obligation de présenter un certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant</b>	La délivrance d'un certificat d'origine est obligatoire.

	<b>b) Autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine</b>	Le pays bénéficiaire doit notifier l'autorité publique/l'organisme gouvernemental chargé de la délivrance du certificat d'origine.
	<b>c) Formulaire prescrit pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine</b>	Le formulaire prescrit pour le certificat d'origine figure dans l'annexe C du texte accessible via le lien Web suivant: " <a href="http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2015/cs-nt2015/csnt29-2015.pdf">http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2015/cs-nt2015/csnt29-2015.pdf</a> ".
	<b>d) Toutes autres procédures appliquées pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant</b>	Les procédures appliquées pour le certificat d'origine sont accessibles via le lien Web mentionné sous c) ci-dessus.
<b>2) Expédition directe</b>		
	<b>a) Règles applicables pour l'expédition directe, le cas échéant</b>	Les produits pour lesquels une préférence tarifaire est demandée seront considérés comme expédiés directement du pays bénéficiaire exportateur si: a) ces produits sont transportés sans passer par le territoire d'un quelconque autre pays; ou b) leur transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que: i) l'entrée en transit se justifie pour des raisons géographiques ou par des considérations liées exclusivement aux exigences du transport; ii) les produits n'y soient ni commercialisés ni consommés; iii) les produits n'y aient fait l'objet d'aucune opération autre que le déchargement et le rechargement ou que toute opération nécessaire pour les garder en bon état; et que iv) les produits soient restés sous contrôle douanier dans le pays de transit.
	<b>b) Prescription concernant les documents prouvant l'expédition directe, y compris lorsque le transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires, le cas échéant</b>	Pour demander une préférence tarifaire pour un produit importé en considérant ce produit comme expédié directement du pays bénéficiaire exportateur, les documents suivants devront être présentés à l'autorité douanière de l'Inde au moment de l'importation: a) un connaissement de bout en bout délivré dans le pays exportateur; b) un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays bénéficiaire exportateur; c) une copie de l'original de la facture commerciale du produit; et d) des documents qui prouvent que les autres prescriptions de cette règle ont été respectées.

#### IV. VÉRIFICATION ET SANCTIONS

<b>1)</b>	<b>Procédure de vérification des preuves de l'origine</b>	Règle n° 20 des Règles de 2015 relatives au tarif douanier (Détermination de l'origine des produits au titre du Système de préférences tarifaires en franchise de droits en faveur des pays les moins avancés), notifiée au moyen de la Notification douanière non tarifaire n° 29/2015-Customs (N.T.) datée du 10 mars 2015.  Lien Web: " <a href="http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2015/cs-nt2015/csnt29-2015.pdf">http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2015/cs-nt2015/csnt29-2015.pdf</a> ".
<b>2)</b>	<b>Sanctions pour fraude et fausses déclarations</b>	Règle n° 23 des Règles de 2015 relatives au tarif douanier (Détermination de l'origine des produits au titre du Système de préférences tarifaires en franchise de droits en faveur des pays les moins avancés), notifiée au moyen de la Notification douanière non tarifaire n° 29/2015-Customs (N.T.) datée du 10 mars 2015.
<b>3)</b>	<b>Autorités et procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification</b>	Conformément à la législation nationale

4)	<b>Prescription concernant la conservation des documents liés à la délivrance du certificat d'origine</b>	La demande d'obtention du certificat d'origine ainsi que tous les documents relatifs à cette demande seront conservés par l'autorité chargée de la délivrance du certificat d'origine pendant non moins de cinq années à compter de la date de délivrance dudit certificat.
5)	<b>Tout autre renseignement pertinent</b>	

## V. TEXTES DE RÉFÉRENCE

a)	<b>Les textes législatifs, dans l'une des langues officielles de l'OMC, contenant les règles d'origine préférentielles applicables au titre d'un ACPr conclu dans le cadre de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong)</b>	Les règles de 2015 relatives au tarif douanier (Détermination de l'origine des produits au titre du Système de préférences tarifaires en franchise de droits en faveur des pays les moins avancés) sont accessibles sur le site Web officiel suivant: " <a href="http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2015/cs-nt2015/csnt29-2015.pdf">http://www.cbec.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cs-act/notifications/notfns-2015/cs-nt2015/csnt29-2015.pdf</a> ".
b)	<b>Le texte complet des règlements administratifs concernant les modalités de délivrance, d'acceptation, de délivrance rétrospective et de remplacement des certificats d'origine ou de toutes déclarations équivalentes devant être faites, y compris toutes prescriptions concernant les vignettes à utiliser et les notifications des vignettes</b>	
c)	<b>Le texte complet des modalités concernant la preuve du mouvement de l'expédition des marchandises des pays bénéficiaires vers les pays accordant les préférences, y compris le transit par des pays tiers, et les règlements administratifs s'y rapportant</b>	
d)	<b>Les textes complets des modalités des procédures de vérification et des sanctions y afférentes</b>	